



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

\*\*\*\*\*

*Session du 27 au 31 octobre 2003*

**DECISION N° 028 /CSR/OAPI du 31 octobre 2003**

### COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert  
Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert  
DOTOUM TRAORE  
Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

***Sur le recours contre la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 28 mars 2002 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité de la marque ENAFLARE PV n°32001002714 déposée à l'OAPI le 17 mai 2001, au nom et pour le compte du recourant SANOFI-SYNTHELABO par le Cabinet Cazenave, mandataire agréé à l'OAPI - BP 500 - YAOUNDE (Cameroun).***

### LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 4 novembre 2001 ;
- Vu l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883, modifiée le 28 septembre 1979 ;
- Vu la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 28 mars 2002 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

**Considérant** que la Société SANOFI-SYNTHELABO a fait un dépôt français le 6 août 1999 sous le n° 99/807337 de la marque ENAFLARE ;

**Que** suite à ce dépôt international SANOFI-SYNTHELABO, par son mandataire le Cabinet Cazenave a effectué le dépôt à l'OAPI le 17 mai 2001 avec revendication des droits rattachés à la priorité du dépôt français ;

**Considérant** qu'en raison du retard accusé par ce dépôt, SANOFI-SYNTHELABO a demandé la restauration du droit de priorité rattaché au dépôt sus-mentionné ;

**Que** l'OAPI a rejeté cette demande de restauration par décision n°0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 28 mars 2002 en se fondant sur le dépôt tardif, la date limite du dépôt étant fixée au 6 février 2000 ;

**Considérant** que par requête datée du 27 juin 2002, le Cabinet Cazenave a sollicité l'annulation de cette décision au nom et pour le compte de la société SANOFI-SYNTHELABO ;

**Qu'il** est reproché à la décision entreprise l'absence de motivation de celle-ci ainsi que la violation du règlement sur la restauration des droits qui a été adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'OAPI en 1970 (20-25) juillet à Fort Lamy ;

**Considérant** en ce qui concerne l'absence de motivation, qu'il est relevé que le Directeur Général de l'OAPI s'est contenté de signaler que le dépôt de la marque a été fait hors délai ;

**Qu'en** ce qui concerne la violation du règlement, il est prévu que quiconque aura été empêché par un événement fortuit et inévitable de respecter un délai, peut être réintégré dans l'état antérieur ;

**Qu'en** outre, dans une circulaire du 16 août 1979, l'OAPI a clairement confirmé que la faute du mandataire non imputable au déposant ne devrait pas lui nuire ;

**Qu'en** la présente hypothèse, SANOFI-SYNTHELABO lui a transmis par télécopie datée du 4 février 2000 un ordre de dépôt de la marque ENAFLARE avec revendication du droit de priorité ; qu'il n'a pas reçu le document transmis en raison de la panne de son télécopieur ;

**Qu'en** raison de cette situation, le dépôt n'a pu avoir lieu que le 17 mai 2001 ; que ce retard résultant d'une panne mécanique constitue un événement fortuit et inévitable, qui ne peut être imputable au déposant ;

**Considérant** qu'en réplique, l'OAPI résiste aux prétentions de la demanderesse en se fondant sur l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

**Que** cet article dispose que le délai de priorité est de six mois pour les marques de fabrique ou de commerce ; qu'il court à compter de la date de dépôt de la première demande ;

**Qu'en** application de cette disposition, le dépôt avec revendication de priorité du dépôt français aurait dû intervenir au plus tard le 6 février 2000 ;

**Qu'**ainsi, c'est à bon droit que la demande de restauration formulée par la Société SANOFI-SYNTHELABO présentée le 17 mai 2001 a été rejetée ;

### **Sur la recevabilité du Recours**

**Considérant** que le recours formulé par la Société SANOFI-SYNTHELABO est régulier en la forme ;

**Qu'**il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

**Considérant** relativement à l'absence de motivation, qu'il est loisible de constater que la décision querellée précise les motifs du rejet, lesquels reposent sur le dépôt tardif ;

**Que** cette motivation se révèle suffisante ;

**Qu'**il convient en conséquence de rejeter le moyen fondé sur l'absence de motivation ;

**Considérant** en ce qui concerne les autres préoccupations, que les motifs admis par la législation OAPI pour tout retard dans l'observation d'un délai, sont ceux contenus dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy le 25 juillet 1970 relatifs à un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

**Considérant** qu'en l'espèce le fax produit par SANOFI-SYNTHELABO pour justifier de la transmission de ses instructions en date du 4 février 2000, établit l'échec de cette opération ;

**Qu'**elle avait ainsi connaissance qu'aucun ordre ou document n'était parvenu à son mandataire ;

**Qu'**elle n'a cependant pris aucune mesure pour remédier à cette situation, ainsi que l'atteste sa correspondance datée du 18 juillet 2002 produite aux débats qui fait état d'une simple « tentative d'envoi de fax en date du 4 février 2000 » ; qu'en outre cette correspondance établit qu'aucune communication n'a pu s'effectuer avec le mandataire ;

**Considérant** qu'à la lecture du mémoire ampliatif du Cabinet Cazenave, ledit Cabinet reconnaît cette situation en affirmant qu'« il n'y a pas eu de transmission du tout » ;

**Qu'**en ayant omis de communiquer en temps utile les documents requis, le déposant porte entièrement la responsabilité de la transmission effectuée hors délai ; qu'en effet, sachant qu'il était tenu par des délais, il lui appartenait de procéder à une transmission par tout autre moyen ;

**Qu'**en définitive l'événement fortuit et inévitable n'est pas établi de même que la faute du mandataire ;

**Considérant** que le rejet de la demande de restauration est justifié dès lors que le non respect des délais est imputable uniquement au déposant ; qu'il convient de déclarer non fondé le recours introduit par la Société SANOFI-SYNTHELABO contre la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 28 mars 2002 ;

**Par ces motifs**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts, et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la Société SANOFI-SYNTHELABO en son recours.**

Au fond : **l'y déclare mal fondé et confirme en conséquence la décision n°0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 28 mars 2002 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité de la marque ENAFLARE.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président



**N'GOKA Lambert**



Le Membre



**DOTOUM TRAORE**

Le Membre



**Gilbert SCHLICK**